



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20 juillet 2009

---

---

Dossier interinstitutionnel :  
2006/0006 (COD)

---

---

11162/09  
ADD 1

CODEC 874  
SOC 405

**ADDENDUM A LA NOTE POINT "I/A"**

---

du : Secrétariat général du Conseil

au : COREPER/CONSEIL

---

n° prop. Cion: 5896/06 SOC 44 CODEC 93

---

Objet : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale [deuxième lecture]  
- Approbation des amendements du Parlement européen (AL + D)  
Déclarations

---

**I. DÉCLARATION DU CONSEIL CONCERNANT LE TITRE II**

Le Conseil considère que, lorsque des informations doivent être fournies en vertu du titre II du projet de règlement d'application, cela signifie que les informations doivent être communiquées sans délai à la demande de l'institution de l'État membre concerné, et non pas automatiquement.

**II. DÉCLARATION DU CONSEIL CONCERNANT L'ARTICLE 16**

En ce qui concerne l'article 16, le Conseil considère que cette disposition ne s'applique pas dans les cas où une activité exercée dans un autre État membre est considérée comme une activité marginale au sens de l'article 14, paragraphe 5, point b).

### III. DÉCLARATIONS DE LA DÉLÉGATION ESPAGNOLE

#### 1. Concernant l'article 25, paragraphes 5, 6 et 7

L'Espagne considère que l'article 25, paragraphes 5, 6 et 7 bis, de la position commune est lié à l'article 19 du règlement (CE) n° 883/2004 et doit être compris et interprété en ce sens. Par conséquent, sachant que les services espagnols de santé publique, en application de la législation espagnole, ne remboursent pas, sauf dans des cas exceptionnels d'urgence vitale, les traitements dispensés par des institutions de santé privées, l'administration espagnole de la sécurité sociale appliquera le paragraphe 7 et ne sera pas en mesure de prévoir des tarifs de remboursement nationaux dans ces cas.

En ce qui concerne les soins dispensés par des médecins et des hôpitaux dépendant d'institutions publiques, en tenant compte du fait qu'il n'y a pas de participation de la personne assurée aux coûts correspondants, les factures émises par les médecins et les hôpitaux du service public correspondent au montant effectif visé à l'article 62 de la position commune.

#### 2. Concernant l'article 30

L'Espagne considère que l'article 30 de ce règlement aurait dû inclure le point 2 de l'arrêt dans l'affaire C-50/05 (Maija T. I. Nikula), qui stipule ce qui suit: *"Toutefois, l'article 39 CE s'oppose à ce que le montant des pensions perçues d'institutions d'un autre État membre soit pris en compte si des cotisations ont déjà été versées dans cet autre État membre sur les revenus d'activité perçus dans ce dernier État membre. Il appartient aux intéressés d'établir la réalité de ces versements de cotisations antérieurs"*.

S'efforçant d'obtenir le consensus et l'unanimité nécessaires, la délégation espagnole peut accepter que l'article 30 ne contienne pas de paragraphe spécifique qui ferait référence au point 2 de l'arrêt susmentionné, convaincue que, en tout état de cause, la teneur de cet arrêt continuera d'être applicable et que, par conséquent, les institutions et les bénéficiaires pourraient demander son application. En ce sens, l'administration espagnole se réserve le droit de soutenir les demandes déposées par d'éventuels bénéficiaires de cet arrêt. Par ailleurs, l'administration espagnole est résolue, au cas où un État membre appliquerait l'article 30 du règlement (CE) n° 883/2004 et, par conséquent, prélèverait des cotisations sur les pensions espagnoles afin de financer son assurance-maladie, à conclure des accords et des arrangements avec ledit État membre afin de prendre en charge et de transférer directement les montants des cotisations. L'objectif de l'administration espagnole est d'éviter des pertes financières au détriment des travailleurs migrants qui bénéficient d'une pension espagnole et qui résident sur le territoire d'autres États membres qui prévoient le prélèvement de cotisations sur ces pensions.

#### **IV. DÉCLARATION DU CONSEIL CONCERNANT L'ARTICLE 33**

Pour ce qui est de l'article 33, le Conseil considère que:

- le document à établir par la commission administrative chargée de déterminer la législation applicable devrait clairement exiger qu'une indication soit fournie en ce qui concerne le droit du travailleur à de quelconques prestations pour accident du travail ou maladie professionnelle;
- comme dans le cas de l'article 36, paragraphes 1 et 2, du règlement de base, les paragraphes 1 et 2 de l'article 33 devraient être examinés ensemble.

**V. DÉCLARATION COMMUNE DES DÉLÉGATIONS AUTRICHIENNE, ALLEMANDE, ITALIENNE, NÉERLANDAISE ET ESPAGNOLE CONCERNANT LES ARTICLES 45, PARAGRAPHE 6, ET 46, PARAGRAPHE 3**

"Tout en reconnaissant qu'il importe que le règlement d'application:

- ne restreigne pas les droits d'une personne à surseoir à la liquidation des prestations de vieillesse au titre de la législation d'un ou de plusieurs États membres ((article 46, paragraphe 2, de la position commune) ou à retirer une demande de prestations, sans que cela soit considéré comme un retrait concomitant des demandes de prestations introduites dans tous les États membres concernés (article 46, paragraphe 3, de la position commune); ou
- n'oblige pas un État membre à octroyer des pensions rétroactives si la personne concernée ne fournit pas d'informations suffisantes sur les périodes effectuées dans cet État membre lorsqu'elle introduit une demande de pension auprès d'autres États membres (article 45, paragraphe 6, de la position commune);

l'accord de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de l'Italie et des Pays-Bas sur ces dispositions est subordonné à la condition que celles-ci ne portent pas préjudice à l'application de la législation ou des principes juridiques nationaux en vertu desquels une renonciation à des prestations qui pourraient être revendiquées ne peut entraîner une charge pour les institutions qui octroient des avantages de sécurité sociale ou pour les institutions qui allouent une aide au revenu ou tout autre type d'assistance sociale.

**VI. DÉCLARATION DU CONSEIL CONCERNANT L'ARTICLE 54**

Le Conseil considère qu'un examen supplémentaire par la commission administrative sera nécessaire, afin d'établir des mesures d'application pratique portant sur les aspects techniques du calcul des prestations de chômage des travailleurs non salariés.

## **VII. DÉCLARATION DU CONSEIL CONCERNANT L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 4**

L'article 55, paragraphe 4, prévoit que l'institution de l'État membre dans lequel un chômeur s'est rendu pour chercher un emploi devrait transmettre des informations chaque mois, sur demande. Le Conseil considère qu'il n'est pas nécessaire de préciser dans le texte que les informations demandées portent notamment sur la question de savoir si la personne cherche activement du travail, puisque l'institution compétente de l'État membre où le chômeur s'est rendu pour chercher un emploi traitera celui-ci de la même manière qu'un chômeur relevant de sa propre législation, en veillant à ce qu'il soit soumis aux mêmes obligations et procédures de contrôle. En outre, il faut comprendre que la non-communication d'informations à un rythme mensuel par l'institution de l'État membre où le chômeur cherche du travail ne conduit pas en soi à la suspension de l'octroi des prestations par l'État membre compétent.

## **VIII. DÉCLARATION DU CONSEIL CONCERNANT L'ARTICLE 59**

Le Conseil considère que l'article 59 doit être interprété comme couvrant à la fois les changements de compétence et les changements d'ordre de priorité entre États membres.

## **IX. DÉCLARATION DU CONSEIL CONCERNANT L'ARTICLE 60**

Le Conseil considère qu'en ce qui concerne l'article 60 et les règles de priorité visées à l'article 68 du règlement de base, il convient de préciser que, aux fins de l'application de l'article 68, on entend par "droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée" les droits prévus par la législation d'un État membre dont la législation s'applique en vertu du titre II du règlement de base en raison de l'exercice d'une activité salariée ou non salariée, y compris dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

## **X. DÉCLARATION DU CONSEIL CONCERNANT L'ARTICLE 64**

En ce qui concerne l'article 64, le Conseil considère que, pour calculer le coût moyen annuel par personne dans chacune des classes d'âge visées audit article, un État membre peut établir des moyennes agrégées sur la base de ses données statistiques dans lesquelles les données correspondantes sont ventilées en classes d'âge plus petites.

## **XI. DÉCLARATION DU CONSEIL CONCERNANT L'ARTICLE 70**

En ce qui concerne l'article 70, le Conseil considère qu'il nécessitera un examen supplémentaire par la commission administrative à l'égard des méthodes de remboursement. Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, cette disposition devrait être évaluée afin de déterminer si elle donne lieu à une répartition équitable et équilibrée des charges entre les États membres. En outre, le Conseil convient que cet article n'a pas d'incidence sur le contenu de l'article 86 du règlement de base.

## **XII. DÉCLARATION DU CONSEIL CONCERNANT L'ARTICLE 72, PARAGRAPHE 3**

Le Conseil convient que l'obligation de transférer sans délai les montants concernés ne s'applique pas aux montants de faible importance, afin d'éviter des coûts disproportionnés.

## **XIII. DÉCLARATION DE LA COMMISSION CONCERNANT LES DONNÉES TRANSMISES VIA LE RÉSEAU EESSI (ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE D'INFORMATIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ SOCIALE)**

Les données transmises via la réseau EESSI (Electronic Exchange of Social Security Information, échange électronique d'informations relatives à la sécurité sociale), qui relèvent de la coordination des systèmes de sécurité sociale instituée par le règlement 883/2004 et de son règlement d'application, ne sont échangées qu'entre les institutions compétentes et aux seules fins des règlements précités.

La Commission rappelle que, à l'heure actuelle, conformément aux règlements 1408/41 et 574/72, les institutions compétentes échangent ces mêmes données au moyen de formulaires papier. Le répertoire ne comporte pas de données sensibles puisqu'il fournit les coordonnées des institutions traitant de toutes les branches de la sécurité sociale, comme cela est actuellement le cas pour les institutions d'assurance maladie aux fins de la carte européenne d'assurance maladie (CEAM).

La Commission affirme une nouvelle fois que les données qui sont transmises via le réseau EESSI sont cryptées lorsqu'elles transitent par les points d'accès. La Commission n'a pas accès aux données échangées via ce réseau à des fins autres que celle de garantir, du point de vue technique, le bon fonctionnement opérationnel, la maintenance et le développement du système EESSI.

---